



**ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2020
PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L. 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de Madame la Ministre du travail daté du 25 novembre 2020, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales suite à la fermeture des établissements considérés comme n'étant pas de première nécessité ainsi qu'au confinement de la population ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants, union de commerçants et organisations professionnelles d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a, notamment, impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les clients potentiels n'ont pas pu effectuer leurs achats et les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Arrête :

Article 1er : Les commerces de détail du département d'Ille-et-Vilaine sont autorisés, à titre exceptionnel, les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté employant du personnel ces dimanches devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail en vigueur dans le département sont temporairement suspendus du dimanche 29 novembre au dimanche 27 décembre 2020 inclus.

Sont visés par cette suspension l'arrêté du 15 décembre 1978 applicable aux boucheries et boucheries-charcuteries, l'arrêté du 23 novembre 1990 applicable aux coiffeurs, l'arrêté du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, l'arrêté du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'ameublement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2020

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER